

RAPPORT N°29 : PARTICIPATION D'ALF À LA POLITIQUE IMMOBILIÈRE DU SDIS

Vu l'article L. 1424-1 al. 8 du CGCT qui dispose que *« les relations entre le service départemental ou territorial d'incendie et de secours et les services locaux d'incendie et de secours qui ne se rapportent pas aux modalités d'intervention opérationnelle, les conditions dans lesquelles les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent construire, acquérir ou louer les biens nécessaires à leur fonctionnement et la participation du service départemental ou territorial d'incendie et de secours au fonctionnement de leurs centres de première intervention sont fixées par convention entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et ce service. »* ;

Vu l'article L. 1424-12 du CGCT portant sur la compétence de gestion des biens qui autorise le SDIS à construire, acquérir ou louer les biens nécessaires à son fonctionnement ;

Vu l'article L. 1424-35 du CGCT portant sur le financement du SDIS ;

Vu l'article L. 1311-19 du CGCT permettant aux EPCI de construire, financer acquérir ou rénover des bâtiments pouvant être mis à la disposition des SDIS dont les modalités, notamment financières, sont définies par convention ;

Vu les statuts de la communauté de communes, notamment le III-9 qui délègue la compétence de financement du SDIS à la communauté de communes ;

Attendu la politique immobilière définie par le Conseil d'administration du SDIS en date du 15 décembre 2023 dans le cadre de son plan pluriannuel d'investissement 2024-2026 ;

Attendu que par décision de juin 2024, le SDIS a fixé sa politique d'investissements immobilier ;

Attendu de cette décision que la communauté de communes doit apporter directement (fonds propres ou emprunts) ou indirectement (subventions de partenaires à solliciter par l'intercommunalité) une contribution à hauteur de 30% du coût de l'opération ;

Attendu cependant que si les CIS interviennent sur l'ensemble du territoire et donc qu'une participation financière de la communauté de communes en lieu et place des communes est légitime, il appartiendrait à la commune d'accueil du CIS d'apporter le terrain viabilisé à titre gracieux ;

Attendu que la qualité de la sécurité et des secours participe à l'attractivité du territoire et que la qualité des équipements participe à la politique de recrutement sur le territoire ;

Attendu que les CIS du territoire sont amenés à intervenir sur l'ensemble de la communauté de communes ;

M. le Président et les membres du Bureau ont souhaité définir une politique d'accompagnement de l'investissement immobilier du SDIS sur le territoire communautaire ;

Après échange avec le SDIS, il est permis d'établir que sur le territoire, pourraient être concernés les CIS de :

- Viverols/Sauvessanges
- Marat/Olliergues/Vertolaye
- St Germain l'Herm

Sur proposition du Président,

Délibération,

il vous est proposé :

- d'approuver l'orientation politique présentée, à savoir :
 - o que la communauté de communes apportera directement (fonds propres ou emprunts) ou indirectement (subventions de partenaires) une contribution à hauteur de 30% maximum sur les projets d'investissement immobilier,
 - o que la commune d'implantation apportera à titre gracieux le terrain viabilisé nécessaire à la création de la caserne. ;
- de charger M. le Président de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier la signature de tout acte lié à cette garantie.